

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
N°82/2022

Afférents au conseil Municipal : 27  
En exercice : 25  
Date d'affichage : 18 Août 2022  
Date de convocation : 18 Août 2022

SEANCE DU 25 AOUT 2022

L'an deux mil vingt deux et le vingt-cinq août à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de ROUSSET, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis CANAL, Maire.  
Présents : Mrs Bernard Norbert, Coutagne Denis, Diana Bernard, Eymard Gérard, Lecoq Thierry, Masut Bruno, Mokrani Oijdi, Pignon Philippe, Saffré Jean, Walter J.Pierre, Mmes Armandi Sandra, Carlet-Flak Martine, Flageat Magali, Gaisnon Jeanne, Gournay Anne, Lerda Pascale, Lombard Martine, Lubrano Christine, Noto-Campanella Evelyne, Pellegrino Violette,  
Pouvoirs : Mr Espoto Gilbert à Mr Canal J.Louis, Mme Feraud Nicole à Mme Pellegrino Violette, Mme Lekim Valérie à Mme Gaisnon Jeanne  
Absent excusé : Mr Baude Paul  
Secrétaire de séance : Mme Pellegrino Violette

**Réhabilitation et extension du bâtiment rouge situé Place Paul Borde : Adoption d'un protocole transactionnel entre la société TECHNIC CONSTRUCTION MEDITERRANEE (TCM) et la ville de Rousset : autorisation donnée à Monsieur le Maire**

Monsieur Le Maire expose que la commune de Rousset, par décision en date du 27 novembre 2018, a confié à la société Technic Construction Méditerranée (TCM), le lot de travaux n°1 de gros œuvre pour la réhabilitation et l'extension du bâtiment rouge lui appartenant.

Ce lot correspond au désamiantage, démolition, gros œuvre, VRD, charpente, couverture, étanchéité, et location de bâtiments modulaires provisoires.

Le montant global et forfaitaire de ces travaux était de 822 470,02€ HT, soit 986 964,02€ TTC.

Le chantier a démarré le 6 décembre 2018.

La durée du projet était initialement de 12 mois + 1 mois de préparation du chantier, soit de 13 mois.

Cette durée a été prolongé à plusieurs reprises dans le cadre de la signature d'avenants.

La nouvelle date prévisionnelle et contractuelle a donc été fixée au 17 août 2020.

Or, la crise sanitaire a imposé une suspension du chantier pendant une durée de 4 mois à compter du 21 mars 2020.

La réception des travaux réalisés par la société TCM et la levée des réserves a été effectuée en septembre 2020.

En juin 2021, la société TCM adresse son décompte Général et Définitif (DGD) au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage. Ce DGD n'est pas expressément validé par la commune mais la société TCM considère que ce DGD est devenu définitif le 17 août 2021, date de l'accusé de réception du projet de DGD dans la mesure où ce dernier n'a pas été contesté officiellement et dans les délais légaux.

Devant le refus de procéder au paiement de la part de la commune, la société TCM a déposé une requête, en référé, le 7 octobre 2021, devant le Tribunal Administratif de Marseille afin d'obtenir le paiement des sommes suivantes :

-274 115,16€ TTC au titre du DGD, ce montant se décompose ainsi :

- 1) 38 470,83 €HT soit 46 165,08€ TTC au titre du marché de base ;
- 2) 71 611,52€ HT, soit 85 933,82€ TTC au titre de la perte de marge brute ;
- 3) 28 099,82€ HT, soit 33 719,78€ TTC au titre des frais d'immobilisation de l'encadrement sur le chantier ;
- 4) 11 263,60€ HT, soit 13 516,32€ TTC au titre des dépenses de nettoyage et de réorganisation du chantier nécessaire en raison de la crise sanitaire ;
- 5) 54 724,59€ HT, soit 65 669,50€ TTC au titre de l'indemnisation du préjudice liée à l'augmentation des délais ;
- 6) 21 091,24€ HT, soit 25 309,49€ TTC au titre des travaux supplémentaires demandés par le maître d'ouvrage ;
- 7) 4 524,15€ HT, soit 5 428,98€ TTC au titre du curage des réseaux ;

-les intérêts moratoires sur la somme de 274 115,16€ TTC, soit 3 800€ ;

-4500€ au titre du paiement des dépens et frais exposés.

Les parties se sont donc rapprochées et ont décidé de recourir à la voie amiable pour mettre un terme définitif à ce différend, solution qui apparaît comme la meilleure à tous points de vue y compris financier.

C'est dans ce contexte que les parties ont décidé de recourir à la voie amiable pour mettre un terme définitif à ce différend, solution qui apparaît comme la meilleure à tous points de vue. Une convention de médiation a été signée, entre les parties, afin de tenter d'éviter de recourir au jugement du tribunal.

Des pourparlers ont donc eu lieu, au travers d'une séance plénière de médiation qui s'est déroulée le 29 juin 2022 à la maison des avocats de Marseille, entre l'avocat de la commune de Rousset, Maître Frédéric POURRIERE, du Cabinet Michel PEZET Associés, d'un côté et de l'avocat de la société TCM de l'autre côté, avec l'appui de Maître Hortense MOISAND, médiatrice désignée dans notre affaire par le tribunal.

Suite à ces échanges, les points de vue se sont rapprochés. Les parties ont accepté des concessions, réciproques et de ce fait, en application des articles 2044 à 2052 du Code Civil, ont entendu mettre un terme au litige né entre elles en concluant un protocole transactionnel.

La société TCM ayant consenti une remise sur les sommes réclamées, les discussions ont abouti à la rédaction d'un projet de protocole d'accord qui prévoit le versement à titre d'indemnisation globale et forfaitaire de la société TCM par la Ville de Rousset des sommes suivantes :

Les parties ont ainsi convenu de fixer le montant de l'indemnisation globale et forfaitaire à la somme de **117 000 euros (cent-dix-sept mille euros)**.

Le protocole transactionnel joint à la présente délibération détermine les démarches et les contreparties exigées de chaque signataire.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver le protocole transactionnel et d'autoriser Monsieur le Maire à signer ce document.

## LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.2121-12

Vu le Code civil, notamment ses articles 2044 à 2052

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 6-1, 47 et 53,

Vu le décret n°86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration,

Vu le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 modifié, portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des communes et des établissements publics locaux assimilés,

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

Considérant la volonté des deux parties de régler amiablement le différend qui les oppose et d'éviter tout recours contentieux.

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré conformément à la loi,

**DÉCIDE****Article 1 :**

D'approuver le projet de protocole transactionnel conclu entre la commune de Rousset et la société Technic Construction Méditerranée.

**Article 2 :**

D'autoriser Monsieur le Maire à signer le protocole transactionnel et tout document y afférent.

**Article 3 :**

Précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal

**Article 4 :**

D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Le Secrétaire de séance

  
Violette PELLEGRINO

Le Maire

   
Jean-Louis CANAL

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
N°83/2022

Afférents au conseil Municipal : 27  
En exercice : 25  
Date d'affichage : 18 Août 2022  
Date de convocation : 18 Août 2022

SEANCE DU 25 AOUT 2022

L'an deux mil vingt deux et le vint-cinq août à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de ROUSSET, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis CANAL, Maire.  
Présents : Mrs Bernard Norbert, Coutagne Denis, Diana Bernard, Eymard Gérard, Lecoq Thierry, Masut Bruno, Mokrani Oijdi, Pignon Philippe, Saffré Jean, Walter J.Pierre, Mmes Armandi Sandra, Carlet-Flak Martine, Flageat Magali, Gaisnon Jeanne, Gournay Anne, Lerda Pascale, Lombard Martine, Lubrano Christine, Noto-Campanella Evelyne, Pellegrino Violette,  
Pouvoirs : Mr Espoto Gilbert à Mr Canal J.Louis, Mme Feraud Nicole à Mme Pellegrino Violette, Mme Lekim Valérie à Mme Gaisnon Jeanne  
Absent excusé : Mr Baude Paul  
Secrétaire de séance : Mme Pellegrino Violette

**Budget général : décision modificative n°3**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que suite à l'adoption du protocole transactionnel conclu entre la commune et la Société TECHNIC CONSTRUCTION MEDITERRANEE (TCM) (réf : DCM n°82/2022), il convient d'adopter la décision modificative n°3 suivante afin de procéder au règlement de l'indemnisation.

<b>DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>+ 0€</b>
<b>CHAPITRE 67 CHARGES EXCEPTIONNELLES</b>	<b>+ 120 000€</b>
6718 (020) Autres charges exceptionnelles	+ 120 000€
<b>CHAPITRE 023(01) VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT</b>	<b>- 120 000€</b>
<b>DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>- 120 000€</b>
<b>CHAPITRE 21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>	<b>- 120 000€</b>
21318(020) Autres bâtiments publics	- 120 000€
<b>RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>- 120 000€</b>
<b>CHAPITRE 021 (01) VIREMENT DE LA SECTION FONCTIONNEMENT</b>	<b>- 120 000€</b>

Le Conseil Municipal

- Oui l'exposé de Monsieur le Maire,
- Après en avoir délibéré,
- Autorise Monsieur le Maire à procéder à la décision modificative n°3 telle que présentée ci-dessus.

**Adopté A L'UNANIMITE.**

Le Secrétaire de séance :



Violette PELLEGRINO

Le Maire,



Jean-Louis CANAL

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
N°84/2022

Afférents au conseil Municipal : 27  
En exercice : 25  
Date d'affichage : 18 Août 2022  
Date de convocation : 18 Août 2022

SEANCE DU 25 AOUT 2022

L'an deux mil vingt deux et le vingt-cinq août à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de ROUSSET, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis CANAL, Maire.

Présents : Mrs Bernard Norbert, Coutagne Denis, Diana Bernard, Eymard Gérard, Lecoq Thierry, Masut Bruno, Mokrani Oijdi, Pignon Philippe, Saffré Jean, Walter J.Pierre, Mmes Armandi Sandra, Carlet-Flak Martine, Flageat Magali, Gaisnon Jeanne, Gournay Anne, Lerda Pascale, Lombard Martine, Lubrano Christine, Noto-Campanella Evelyne, Pellegrino Violette,

Pouvoirs : Mr Espoto Gilbert à Mr Canal J.Louis, Mme Feraud Nicole à Mme Pellegrino Violette, Mme Lekim Valérie à Mme Gaisnon Jeanne

Absent excusé : Mr Baude Paul

Secrétaire de séance : Mme Pellegrino Violette

**Fournitures accès internet et services associés : Adoption d'un protocole transactionnel entre la société SFR BUSINESS et la ville de Rousset : autorisation donnée à Monsieur le Maire**

Monsieur Le Maire expose que la commune de Rousset, par la décision n°268/2021 en date du 13 décembre 2021, a confié à la société SFR BUSINESS, le MAPA n°14/2021 « Fournitures accès internet et services associés » de la commune de Rousset, notifié par acte d'engagement le 13 décembre 2021.

Cette décision vaut notification à compter de la date de réception du titulaire du marché, soit le 14 décembre 2021 par accusé de réception.

Le mémoire technique « Services d'Accès Internet-Marché n°14/2021 » stipule un délai d'exécution de 12 semaines à compter de la date de commande, portant l'échéance de ces prestations à la date du 8 mars 2022.

Cependant, il a été constaté un pincement des fourreaux au niveau du pont de l'A8 dû à un affaissement de la chaussée, qui a empêché la parfaite exécution de la commande dans les délais prévus initialement.

En conséquence, la mise en service de la Fibre principale SFR n'est intervenue que le 27 juin 2022, soit 110 jours de retard.

Le marché prévoit des pénalités de 50€ par jour de retard, soit une pénalité globale de 5 500€, la société SFR BUSINESS considère qu'il s'agit d'une « difficulté exceptionnelle de construction » imprévisible qui ne doit pas entraîner des pénalités de retard.

Les parties se sont donc rapprochées et ont décidé de recourir à la voie amiable pour mettre un terme définitif à ce différend, solution qui apparaît comme la meilleure à tous points de vue

afin d'éviter un enlèvement juridique et technique sur cette opération fondamentale pour la municipalité.

Des pourparlers ont donc eu lieu, et à la suite à ces échanges, les points de vue se sont rapprochés. Les parties ont accepté des concessions, réciproques et de ce fait, en application des articles 2044 à 2052 du Code Civil, ont entendu mettre un terme au litige né entre elles en concluant un protocole transactionnel.

La Société SFR BUSINESS, au regard du montant théorique des pénalités accepte l'édition d'un avoir sur la première facture d'exploitation du MAPA n° 14/2021 et la commune de Rousset renonce à l'application des pénalités sur ce retard au sens du CCAP n°14/2021.

La société SFR ayant consenti une remise sur les sommes réclamées dans le cadre du marché, les discussions ont abouti à la rédaction d'un projet de protocole d'accord qui prévoit le versement à titre d'indemnisation globale et forfaitaire de la Ville de Rousset des sommes suivantes :

Les parties ont ainsi convenu de fixer le montant de l'indemnisation globale et forfaitaire à la somme de **3 019.20 euros, qui prendra la forme de l'édition d'un avoir d'un montant de 3 019.20 euros TTC**

Le protocole transactionnel détermine les démarches et les contreparties exigées de chaque signataire.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver le protocole transactionnel et d'autoriser Monsieur le Maire à signer ce document.

## LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.2121-12

Vu le Code civil, notamment ses articles 2044 à 2052

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 6-1, 47 et 53,

Vu le décret n°86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration,

Vu le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 modifié, portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des communes et des établissements publics locaux assimilés,

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

Considérant la volonté des deux parties de régler amiablement le différend qui les oppose et d'éviter tout recours contentieux.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré conformément à la loi,

**DÉCIDE A L'UNANIMITE :**

**Article 1 :**

D'approuver le projet de protocole transactionnel conclu entre la commune de Rousset et la société SFR BUSINESS.

**Article 2 :**

D'autoriser Monsieur le Maire à signer le protocole transactionnel et tout document y afférent.

**Article 3 :**

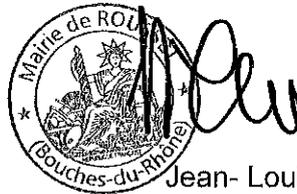
D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Le Secrétaire de séance :



Violette PELLEGRINO

Le Maire,



Jean- Louis CANAL